

PARIS 17 OCTOBRE 1978  
Aff. DUMON c/Soc. FAUVET GIREL

Brevet n. 1 184 961

DOSSIERS BREVETS 1980. I. n.6

## GUIDE DE LECTURE

— ACTION EN CONTREFAÇON : PROCEDURE ABUSIVE — INDEMNITE \*\*

. ETUDES PREALABLES \*

. BENEFICES PERDUS \*

. FRAIS DE JUSTICE \*\*

. L'exercice abusif d'une action en contrefaçon est fréquemment, dénoncé à titre incident par les défendeurs en contrefaçon, mais rarement sanctionné (V. PIBD n. spécial septembre 1977, rapport J.M. MOUSSERON, p. 17).

. L'exercice abusif d'une action en contrefaçon fait rarement l'objet d'une action principale et plus rarement encore d'une décision étudiant avec soin les différents préjudices réparés. Là est l'intérêt de la décision étudiée.

## I - LES FAITS

- 1952 : La Société FAUVET GIREL utilise un dispositif pour citernes comportant des éléments de conicités différentes.
- 1957 : DUMON est titulaire d'un brevet n. 1.184.961 couvrant un dispositif destiné à assurer la régularité d'évacuation des substances poudreuses et pâteuses stockées en containers.
- : DUMON enjoint à FAUVET GIREL de cesser ses fabrications et ventes prétendues d'objets contrefaisants.
- : La Société FAUVET GIREL communique ses plans à DUMON et invoque une possession personnelle antérieure.
- : DUMON<sup>6</sup> refuse de les prendre en considération au motif que la possession personnelle de FAUVET GIREL n'est assortie d'aucun titre».
- : DUMON assigne la Société FAUVET GIREL en contrefaçon.
- : FAUVET GIREL réplique par voie de :
  - . demande reconventionnelle en annulation du brevet,
  - . défense au fond pour défaut d'élément légal de l'acte de contrefaçon tenant à un bénéfice de possession personnelle antérieure,
  - . demande reconventionnelle en réparation pour action abusive en contrefaçon.
- : La Société FAUVET GIREL interrompt la fabrication et la commercialisation de ses citernes SP à double cônes.
- 19 février 1971 : TGI Paris :
  - fait droit à la demande reconventionnelle en annulation,
  - rejette la demande principale en contrefaçon,
  - fait droit à la demande en réparation pour action abusive en contrefaçon et ordonne une expertise.
- : DUMON fait appel.
- 11 avril 1972 : La Cour de Paris : . infirme le jugement d'annulation
  - . rejette la demande principale en contrefaçon pour possession personnelle antérieure de l'invention brevetée par le défendeur en contrefaçon,
  - . confirme le jugement dans ses dispositions relatives à la demande en réparation, pour action abusive et la mesure d'expertise.

- 24 juin 1977 : Sur expertise TGI Paris fixe l'indemnité à 195 000 Frs.
- : DUMON forme appel principal en réduction de l'indemnité.
- : La Société FAUVET GIREL forme appel incident en rehaussement de l'indemnité à 1 091 397 Frs.
- 17 octobre 1978 : La Cour de Paris confirme mais réduit l'indemnité à 175 000

## II - LE DROIT

### 1er PROBLEME : INDEMNISATION DES «FRAIS D'ETUDES ET DE COMMERCIALISATION»

#### A - LE PROBLEME

##### 1/ Prétentions des parties

##### a) Le demandeur en réparation (FAUVET GIREL)

prétend que le défaut d'amortissement tenant au défaut d'exploitation des frais d'études et de commercialisation constitue un préjudice distinct des bénéfices perdus.

##### b) Le défendeur en réparation (DUMON)

prétend que le défaut d'amortissement tenant au défaut d'exploitation des frais d'études et de commercialisation ne constitue pas un préjudice distinct des bénéfices perdus.

##### 2/ Enoncé du problème

Le défaut d'amortissement tenant au défaut d'exploitation des frais d'études et de commercialisation constitue-t-il un préjudice distinct des bénéfices perdus ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1/ Enoncé de la solution

*«DUMON fait observer avec exactitude ... que, de toutes façons, les frais d'études techniques et commerciales devaient être inclus dans les prix de revient, FAUVET GIREL devant récupérer ses investissements sur le bénéfice qu'elle espérait réaliser sur les citernes vendues ; que c'est d'ailleurs l'opinion de l'expert comptable qui déclare, à la page 6 de son rapport : «si DUMON n'avait pas intenté son action, FAUVET GIREL aurait supporté exactement les mêmes dépenses. Elle les aurait incluses dans son prix de revient et le bénéfice qu'elle aurait réalisé et, par voie de conséquence, le manque à gagner qu'elle demande aurait été déterminé sous déduction de ces charges ; qu'ainsi les frais d'études et de commercialisation ne peuvent être pris en compte, sinon ils créeraient double emploi avec l'indemnité représentative du manque à gagner» ;  
Considérant qu'en définitive, le jugement doit être infirmé en ce qu'il a prévu une indemnisation spéciale afférente aux frais d'études techniques et de commercialisation».*

## 2/ Commentaire de la solution

Tout autre raisonnement aurait exposé le tribunal à indemniser deux fois le même préjudice et à méconnaître la loi fondamentale de la réparation : indemnité = dommage : ni plus, ni moins.

### 2ème PROBLEME : INDEMNITE DES «BENEFICES PERDUS»

DUMON arguait de ce que la menace et l'exercice d'une action en contrefaçon ne doivent pas troubler le possesseur personnel antérieur et ne sauraient être retenus comme ayant «causé» une cessation d'exploitation. La Cour ne reprend pas l'argumentation, la relation entre l'action et le préjudice ayant été établie par l'arrêt de 1972 ayant autorité de chose jugée :

*«La Cour, par son arrêt du 11 avril 1972, a confirmé le jugement sur ce point en relevant que les premiers juges ont exactement dit que Monsieur DUMON avait causé à la Société FAUVET-GIREL un préjudice important résultant tant de l'abus de procédure ... que de la perte subie et du manque à gagner du fait qu'elle avait dû cesser d'offrir à la clientèle des fabrications qu'elle avait mises au point.»*

## A - LE PROBLEME

### 1/ Prétentions des parties

#### a) Le demandeur en réparation (FAUVET-GIREZ)

prétend que, le début de l'exploitation ayant été bénéficiaire, sa poursuite aurait produit des profits et que l'action en contrefaçon l'a, donc, privé d'une chance de les réaliser.

#### b) Le défendeur en réparation (DUMON)

prétend que, le début de l'exploitation n'ayant pas été bénéficiaire, sa poursuite n'aurait pas produit de profits et que l'action en contrefaçon n'a donc, pas privé le défendeur d'une chance de les réaliser.

### 2/ Enoncé du problème

La poursuite de l'exploitation aurait-elle produit des bénéfices dont FAUVET-GIREL aurait perdu la chance par le fait de l'action de DUMON ?

## B - LA SOLUTION

### 1/ Enoncé de la solution

*«Considérant, au fond, que c'est à tort que DUMON Prétend que FAUVET-GIREL n'aurait pu réaliser aucun bénéfice, et ce, en se fondant sur le caractère déficitaire de la fabrication et de la vente des six premières citernes ; qu'à ce sujet, le tribunal a exactement dit qu'une fabrication ultérieurement poursuivie dans des conditions normales aurait, sans nul doute, permis de diminuer le coût de la production et d'augmenter la marge bénéficiaire de FAUVET-GIREL.»*

## 2/ Commentaire de la solution

La commutation de pertes initiales en pertes ultérieures aggravées ou en bénéfices satisfaisants ... est un problème de fait que les juridictions de fond ont, désormais, tranché de façon souveraine pour conclure :

*«Considérant que, sans qu'il y ait lieu d'examiner la valeur des arguments présentés par les parties quant au nombre des citernes qui auraient pu être commercialisées par FAUVET-GIREL, de tels arguments présentant un caractère subjectif et hypothétique ainsi que l'expert le note avec insistance, la Cour estime, compte tenu de la structure commerciale de FAUVER-GIREL que cette société aurait pu commercialiser un nombre de citernes nettement supérieur à la moyenne des deux termes de la fourchette ; qu'en prenant comme base de calcul le pourcentage de bénéfices de 1, 41 %, qui résulte des estimations prévisionnelles de FAUVET-GIREL, le manque à gagner de 75 000 Frs dégagé par le tribunal correspond à une évaluation exacte.»*

## 3ème PROBLEME : INDEMNISATION DES FRAIS DE JUSTICE

### A - LE PROBLEME

#### 1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation (FAUVET-GIREL)

prétend que tous les frais engagés pour résister de quelque manière que ce soit à l'action en contrefaçon constituent des préjudices réparables.

b) Le défendeur en réparation (DUMON)

prétend que seuls les frais engagés pour résister de manière utile selon les tribunaux, à l'action en contrefaçon constituent des préjudices réparables.

#### 2/ Enoncé du problème

De quels frais de justice, la victime d'une action abusive peut-elle obtenir réparation ?

### B - LA SOLUTION

#### 1/ Enoncé de la solution

*«Dès le mois de décembre 1968, et sans chercher à vérifier ni la date, ni la valeur du plan de 1952, il fit procéder à une saisie contrefaçon et engagea la procédure ; qu'en cours d'instance après avoir reçu communication des plans d'exécution de la citerne SP 44, il a maintenu l'évidence que la fabrication incriminée ne reproduisait pas le plan de FAUVET-GIREL de 1952 ;*

*En présence d'une contestation aussi injustifiée de sa possession personnelle, la société FAUVET-GIREL se voyait contrainte, pour se défendre contre la procédure abusive de DUMON, d'invoquer les divers*

*moyens que la loi mettait à sa disposition; que DUMON ne saurait en conséquence lui reprocher, malgré l'arrêt d'infirmité rendu sur ce point par la Cour le 11 avril 1972, d'avoir contesté la validité du brevet, une telle contestation n'étant que la suite logique de l'attitude intransigeante adoptée initialement par DUMON ; qu'ainsi que l'a dit exactement le tribunal dans son jugement du 24 juin 1977, toute la procédure, aussi bien celle suivie en première instance qu'en appel, a été diligentée en raison du refus catégorique de DUMON de prendre en considération le titre que lui avait opposé amiablement la société FAUVET-GIREL ; que DUMON doit, dès lors, supporter toutes les conséquences de son attitude initiale ;*

*Considérant qu'ainsi la société FAUVET-GIREL est recevable et bien fondée à soutenir que les frais afférents à sa demande reconventionnelle en annulation de brevet doivent donner lieu à remboursement, tout comme ceux afférents à la preuve de sa possession personnelle».*

## 2/ Commentaire de la solution

L'élément le plus intéressant de l'arrêt est sans doute ce dernier attendu. Peu importe l'accueil fait par les tribunaux aux moyens de défense de la victime d'une action abusive en contrefaçon, reçus ou écartés, les frais qu'ils ont suscités sont des préjudices que le demandeur fautif doit indemniser.

COUR D'APPEL DE PARIS

---

ARRET DU MARDI 17 OCTOBRE 1978

Statuant sur l'appel interjeté par Jean Marie Louis DUMON d'un jugement rendu le 24 juin 1977 par le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre 2ème section) qui, à la suite d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 11 avril 1972 dans une affaire de contrefaçon de brevet d'invention qui opposait DUMON à la société FAUVET-GIREL, a condamné DUMON à payer à ladite société la somme de 195.000 frs, en réparation du préjudice causé à cette dernière par sa procédure abusive, a ordonné l'exécution provisoire de cette décision à concurrence du quart du montant de la condamnation et a condamné DUMON en tous les dépens, à l'exécution de ceux engagée postérieurement au dépôt du rapport d'expertise, ces derniers frais devant être répartis par moitiés entre les parties ;

Ensemble sur l'appel incident de la société FAUVET GIREL en rehaussement des dommages-intérêts.

Il est expressement référé, quant aux faits et à la procédure de première instance, à l'exposé qui en a été donné exactement par le tribunal.

Par conclusions du 23 janvier 1978, DUMON, appelant, a demandé à la Cour :

1° - De réduire, dans de très notables proportion, le montant de l'indemnité demandée au titre des peines et soins du procès,

2° - De dire que la société FAUVET-GIREL ne rapporte pas la preuve certaine du lieu de causalité entre l'action en contrefaçon introduite par DUMON et l'arrêt de la fabrication et de la vente de citernes 3P à double cône,

3° - de débouter en conséquence la société FAUVET-GIREL du surplus de ses demandes et de la condamner aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Par conclusions du 21 juillet 1978, faisant suite à des conclusions banales de confirmation, la société FAUVET-GIREL, intimée, a sollicité le rejet de l'appel principal.

Formant appel incident, elle a demandé à la Cour : de fixer à 80.000 frs l'indemnité à celle due au titre des peines et soins du procès de fixer à 100.000 frs l'indemnité relative à la perte irrécupérables résultant des frais d'études et des frais commerciaux, subie par la concluante, de fixer à 911.387 frs l'indemnité relative à la perte de bénéfices subie par elle après réévaluation au jour de l'arrêt, ou de condamner DUMON en tous les dépens de première instance et d'appel.

Le 15 septembre 1978, DUMON a conclu au rejet de l'appel incident et a sollicité l'adjudication de ses précédentes écritures.

C'est en l'état de conclusions ainsi signifiées qu'il convient

de statuer

sur les différents postes de dommages-intérêts sollicités par la société FAUVET-GIREL.

I - Frais d'étude et de commercialisation -

La société FAUVET-GIREL a demandé, indépendamment de la valeur représentative de son manque à gagner dont il sera parlé ci-dessous. Le remboursement d'études techniques et des frais nés à double cône. Elle avait réclamé devant le tribunal la somme de 50.350 frs pour les frais d'études et celle de 104.500 frs pour les frais commerciaux, soit au total 154.850 frs.

Le tribunal a fait droit au principe de la demande en réduisant cependant la somme allouée de ce chef à 40.000 frs. Il a motivé sa décision en disant que les dépenses en oeuvre, auraient été, par la suite, incluses dans le prix de revient des citernes vendues mais qu'elles l'auraient toutefois été avant le calcul du bénéfice net ; que ce chef de demande de fait donc pas double emploi avec celui fondé sur la marque à gagner de FAUVET - GIREL.

Devant la Cour, la société FAUVET-GIREL a formé appel incident et sollicite le rehaussement de l'indemnité à la somme de 100.000 frs. En ce qui concerne les frais de commercialisation, elle a fait valoir qu'ils ont été exposés pour le lancement des fabrications et qu'il convient d'en tenir compte. En ce qui concerne les frais d'études, elle fait valoir que le tribunal a rectifié à juste titre une erreur de l'expert disant que si DUMON n'avait pas intenté son action, FAUVET-GIREL aurait inclus dans son prix de revient les dépenses en cause, de sorte que le bénéfice qu'elle aurait réalisé et par voie de conséquence, le manque à gagner dont elle demande à être indemnisée) aurait été déterminé sous déduction de ces charges ; que le raisonnement de l'expert était erroné puisque lesdits frais avaient été portés par FAUVET-GIREL dans ses charges d'exploitation et que, du fait de la procédure abusive de DUMON et de l'absence d'exploitation qui s'en est suivie, ils n'ont pu, ni être intégrés dans l'établissement de prix industriels normaux, ni être l'objet d'amortissements.

Considérant qu'un tel raisonnement ne peut être accueilli, qu'en admettant en effet que les frais dont FAUVET-GIREL réclame le remboursement soient réels, bien que la société concernée n'en ait pas justifié (rapport page 11), DUMON fait observer avec exactitude : - - - - -

a) qu'une partie au moins des dépenses a été exposé avant le procès en contrefaçon et qu'elles n'ont pas de lien direct avec ledit procès ; qu'à ce sujet l'expert (rapport page 11) a très exactement relevé que certaines des études avaient été effectuées dès 1952 en vue de la réalisation du plan qui a servi à établir la possession personnelle de FAUVET-GIREL et que, dès lors, de telle dépenses ne doivent pas être prises en considération ;

b) - que, de toutes façons, les frais d'études techniques et commerciales devaient être inclus dans les prix de revient, FAUVET-GIREL devant récupérer ses investissements sur le bénéfice qu'elle espérait réaliser sur les citernes vendues ; que c'est d'ailleurs l'opinion de l'expert comptable qui déclare, à la page 6 de son rapport : " Si DUMON n'avait pas intenté son action, FAUVET-GIREL aurait supporté exactement les mêmes dépenses. Elle les

les aurait incluses dans son prix de revient et le bénéfice qu'elle aurait réalisé et, par voie de conséquence, le manque à gagner qu'elle demande aurait été déterminé sous déduction de ces charges ; qu'ainsi les frais d'études et de commercialisation ne peuvent être pris en compte, sinon ils craient double emploi avec l'indemnité représentative du manque à gagner".

Considérant qu'en définitive, le jugement doit être infirmé en ce qu'il a prévu une indemnisation spéciale afférents aux frais d'études techniques et de commercialisation,

## II - Bénéfices perdus au fait de l'arrêt des fabrications de FAUVET-GIREL -

Le tribunal, se fondant sur le rapport d'expertise, a fixé à 75.000 frs le montant de l'indemnité due à la société FAUVET-GIREL et représentant le bénéfice qu'elle aurait pu faire si elle n'avait pas cessé la vente des citernes pendant la période litigieuse.

DUMON prétend que la société FAUVET-GIREL doit être déboutés de ce chef de demande ; qu'il fait valoir à cet effet deux moyens, à savoir l'absence de tout lien de causalité entre l'arrêt par FAUVET-GIREL des fabrications et des ventes de citernes reproduisant le dispositif DUMON, et d'autre part, l'absence de préjudices.

1° - Au soutien de son premier moyen, DUMON prétend que l'arrêt des fabrications FAUVET-GIREL ne trouve pas de cause dans l'acquisition en contrefaçon introduite par lui mais dans la politique commerciale de FAUVET-GIREL, consécutive notamment aux pertes subies par cette société sur les citernes vendues. Il ajoute qu'on comprend mal comment la société FAUVET-GIREL qui possédait la preuve de sa possession personnelle sur le dispositif breveté ait pu penser que DUMON puisse triompher, dans son action et qu'elle ait suspendu la fabrication des citernes à double conicité en raison de cette action. Il prétend trouver un argument supplémentaire à l'appui de sa thèse dans le fait que FAUVET-GIREL n'a pas repris la fabrication des citernes S.P., ni après le jugement de 1971 qui annulait le brevet DUMON, ni après l'arrêt de 1972 qui reconnaissait cependant à FAUVET-GIREL un droit de possession personnelle.

Mais considérant que ce premier moyen ne peut être retenu ; que FAUVET-GIREL réplique, avec pertinence à DUMON que l'existence d'un lien de causalité entre l'arrêt des fabrications et l'action en contrefaçon a été définitivement jugée ; qu'en effet, le jugement du 19 février 1971 a constaté qu'à la suite de l'assignation la société FAUVET-GIREL qui avait établi un plan d'exploitation de différents types de semi-remorques pour le transport de matières pulvérulantes, a dû interrompre son programme, cesser la fabrication arguée de contrefaçon dans l'attente du jugement à intervenir ou s'abstenir de donner suite à de nombreuses demandes formulées par les clients....; que la Cour, par son arrêt du 11 avril 1972, a confirmé le jugement sur ce point en relevant que les premiers juges ont exactement dit que Monsieur DUMON avait causé à la société FAUVET-GIREL une procédure importante résultant tant de l'abus de procédure... que de la perte subie et du manque à gagner du fait qu'elle avait dû cesser d'offrir à la clientèle des fabrications qu'elle avait mises au point."

Considérant qu'ainsi le premier moyen de DUMON doit être rejeté.

2° - Au soutien de son second moyen d'après lequel FAUVET-GIREL

ne justifie d'aucun préjudice, DUMON se fonde sur le fait que l'export a formellement établi que la société FAUVET-GIREL a réalisé des pertes importantes sur les six citernes réalisées en tôle ordinaire qu'elle a vendues, et qu'elle n'a dégagé un bénéfice que pour une citerne en inox alors que, pour les produits pulvérulents, les citernes en inox sont tout à fait exceptionnelles ; qu'en résumé son exploitation a été déficitaire.

La société FAUVET-GIREL réplique qu'au contraire, elle aurait pu réaliser de très importants bénéfices, que l'expert, prenant comme limites supérieure et inférieure de son calcul, d'un part, l'évaluation de FAUVET-GIREL (30 citernes en quatre ans) et, d'autre part, l'évaluation de FAUVET-GIREL (30 citernes par an, soit 120/ citernes en 4 ans), a fait une évaluation inexacte de la limite supérieure en adoptant, comme pourcentage de bénéfices, le coefficient 1, 1 % lequel correspondrait, d'après le rapport à un prix de revient prévisionnel que le bureau d'études de FAUVET-GIREL aurait calculé antérieurement à l'instance ; qu'en fait ajoute FAUVET-GIREL, il s'agissait d'un calcul prévisionnel pour une demande déterminée (à savoir la première commande reçue, celle de Monsieur GODEFROY) ; que, s'agissant d'une première fabrication, il était légitime de consentir une vente pratiquement sans bénéfice, mais qu'une fois la fabrication devenue régulière, la direction de FAUVET-GIREL n'aurait pu continuer à admettre qu'une des catégories de ses matériels soit ainsi sacrifiée pendant des années alors que la marge moyenne de ses autres fabrications lui assurait un bénéfice de 8 % du chiffre d'affaires ; qu'en définitive, FAUVET-GIREL estime que l'indemnité doit être calculée sur la base d'une perte de bénéfices correspondant, pour 4 ans, à 120 citernes, et d'un taux moyen de 8 % ce qui aboutit à une indemnité de 536.116 frs.

Considérant, au fond, que c'est à tort que DUMON prétend que FAUVET-GIREL n'aurait pu réaliser aucun bénéfice, et ce, en se fondant sur le caractère déficitaire de la fabrication et de la vente des six premières citernes ; qu'à ce sujet, le tribunal a exactement dit qu'une fabrication ultérieurement poursuivie dans les conditions normales aurait, sans nul doute, permis de diminuer le coût de la production et d'augmenter la marge bénéficiaire de FAUVET-GIREL,

Considérant, en revanche, que l'application d'un taux de bénéfice de 8 % sollicitée par FAUVET-GIREL serait très excessive en raison du caractère particulièrement concurrentiel du marché des citernes ; qu'en fonction de ce fait, souligné par l'expert et repris par le tribunal, le taux de 1,41 % du prix de vente, pourcentage provenant des propres estimations prévisionnelles de FAUVET-GIREL, doit être retenu ; considérant, sans doute, que FAUVET-GIREL prétend que ce calcul prévisionnel était limité à une commande bien déterminé et ne pouvait être généralisé, mais qu'une telle allégation n'est confirmée par aucun élément du rapport d'expertise,

Considérant en définitive, que la seule difficulté majeure provient de l'estimation du nombre de citernes conformes au brevet DUMON que FAUVET-GIREL aurait pu commercialiser de 1969 à 1972 ; considérant qu'à ce sujet, l'expert ne fournit aucune indication précise, qu'il se borne, dans les conclusions de son rapport, à donner une fourchette dont les termes extrêmes sont, d'après les indications de FAUVET-GIREL un profit de 94.484 francs, correspondant à la commercialisation de 120 citernes en 4 ans, et d'après les indications de 10 citernes en 4 ans, considérant que, d'après l'expert, le bénéfice que FAUVET-GIREL aurait pu réaliser se situe entre les deux termes de cette fourchette.

Considérant, que, sans qu'il y ait lieu d'examiner la valeur des arguments présentés par les parties quant au nombre des citernes qui auraient pu être commercialisée par FAUVET-GIREL, de tels arguments présentant un caractère subjectif et hypothétique ainsi que l'expert le note avec insistance, la Cour estime, compte tenu de la structure commerciale de FAUVET-GIREL que cette société aurait pu commercialiser un nombre de citernes nettement supérieure à la moyenne des deux termes de la fourchette ; qu'en prenant comme base de calcul le pourcentage de bénéfices de 1,41 % qui résulte des estimations prévisionnelles de FAUVET-GIREL, le manque à gagner de 75.000 frs dégagé par le tribunal correspond à une évaluation exacte ; que le jugement doit donc être confirmé de ce chef,

Considérant cependant qu'il convient de réactualiser l'indemnité au jour du présent arrêt,

Considérant que le tribunal a fixé à 20.000 frs le montant de l'indemnité complémentaire due à FAUVET-GIREL, compte tenu du fait que la société FAUVET-GIREL aurait pu disposer depuis 5 ans des sommes allouées au titre de remboursement des frais et bénéfices perdues.

Considérant qu'il convient de tenir compte en l'espèce de deux éléments, que, d'une part, l'actualisation ne doit porter que sur la somme de 75.000 frs, à l'exclusion de celle de 40.000 frs allouée par le tribunal au titre du remboursement des frais d'études et de commercialisation, ce remboursement ayant été écarté par la Cour ; qu'en revanche il convient de tenir compte, comme élément de rehaussement, du fait que plus d'une année c'est écoulée depuis le jugement ;

Considérant qu'en fonction de l'ensemble des éléments de la cause, le montant de l'indemnité de réévaluation doit être fixé à la somme de 30.000 frs,

### III - Peines et soins du procès -

Le tribunal a alloué, de ce chef, à la société FAUVET-GIREL la somme de 60.000 frs.

En cause d'appel, DUMON demande à la Cour de réduire, dans de très notables proportions, le montant de l'indemnité ainsi fixée, en faisant valoir que FAUVET-GIREL est irrecevable à lui demander le remboursement de la fraction la plus importante des frais irrécupérables, à savoir celle correspondant à la demande reconventionnelle en nullité du brevet qu'elle a pu former ; qu'il fonde ses prétentions à cet égard sur le fait que l'arrêt de la cour du 11 avril 1972, infirmant le jugement sur ce point, a débouté FAUVET - GIREL de sa demande en nullité.

DUMON ajoute que, seuls les frais afférents à la production des documents établissant la possession personnelle de FAUVET-GIREL peuvent donner lieu à remboursement, mais que ces frais sont peu importants, de sorte que la somme de 60.000 frs fixée par le tribunal est très excessive.

Considérant que cette argumentation ne peut être retenue,

Considérant en effet qu'il est constant qu'en réponse à une lettre que lui avait adressée DUMON pour lui enjoindre de cesser toute publicité

et toute vente de matériel de déchargement pneumatique comportant un dispositif de vidange juxtaposant des éléments de conicités différentes, la société FAUVET-GIREL répondit, le 3 juillet 1968 que depuis des années, et en tout cas, bien avant 1957, elle utilisait un dispositif comportant des éléments de conicités différentes ; que, plus précisément, elle soulevait une exception de possession personnelle de nature à conduire au rejet d'une éventuelle action en contrefaçon ; qu'à l'appui de ses affirmations, FAUVET-GIREL transmettait à DUMON un plan portant le n° 66.433 daté du 26 mars 1952 et représentant le schéma d'un wagon citerne pour le transport des produits pulvérulents, ledit plan faisant apparaître mie dont la base comportait deux troncs du cône dont le plus bas avait une ouverture plus petite que le tronc de cône supérieur ; que, le 27 septembre 1968 DUMON répondit qu'il refusait de prendre ce plan en considération, au motif que la possession personnelle de FAUVET-GIREL n'était assortie d'aucun titre ; que, dès le mois de décembre 1968, et sans chercher à vérifier ni la date, ni la valeur du plan de 1952, il fit procéder à une saisie-contrefaçon et engagea la procédure ; qu'en cours d'instance après avoir reçu communication des plans d'exécution de la citerne S.P. 44, il a maintenu contre l'évidence que la fabrication incriminée ne reproduisait pas le plan de FAUVET-GIREL de 1952 ;

Considérant qu'en présence d'une contestation aussi justifiée de sa possession personnelle, la société FAUVET-GIREL se voyait contrainte, pour se défendre contre la procédure abusive de DUMON, d'invoquer les divers moyens que la loi mettait à sa disposition, que DUMON saurait en conséquence lui reprocher, malgré l'arrêt d'infirmité rendu sur ce point par la Cour le 11 avril 1972, d'avoir contesté la validité du brevet, une telle contestation n'étant que la suite logique de l'attitude intransigeante adoptée initialement par DUMON ; qu'ainsi que l'a dit exactement le tribunal dans son jugement du 24 juin 1977, toute la procédure, aussi bien celle suivie en première instance qu'en appel a été diligentée en raison du refus catégorique de DUMON de prendre en considération le titre que lui avait opposé amiablement la société FAUVET-GIREL que DUMON doit, dès lors, supporter toutes les conséquences de son attitude initiale,

Considérant qu'ainsi la société FAUVET-GIREL est recevable et bien fondée à soutenir que les frais afférents à sa demande reconventionnelle en annulation de brevet doivent donner lieu à remboursement, tout comme ceux afférents à la preuve de sa possession personnelle,

Considérant qu'en définitive, la Cour ne peut faire droit à la demande de réduction formée par DUPON,

Considérant, sur le montant des dommages-intérêts que la somme de 60.000 frs est insuffisante, alors que la société FAUVET-GIREL a exposé des frais très importants non compris dans les dépens, pour assurer la défense de ses droits ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de cette société les frais dont s'agit ; que, compte tenu de l'ensemble des éléments de la cause, la Cour fixe à la somme de 70.000 frs le montant de l'indemnité qui doit rester à la charge de DUMON ; qu'il convient de condamner DUMON à la payer,

Sur les dépens -

DUMON succombant dans la presque totalité de ses prétentions, il convient de la condamner aux entiers dépens de première instance et d'appel,

y compris les frais et honoraires de l'expert.

PAR CES MOTIFS, et ceux du jugement qui ne leur sont pas  
contraires,

Reçoit Jean Marie Louis DUMON et la société FAUVET-GIREL  
en leurs appels principal et incident ; les déclare partiellement fondés,

Infirmes les dispositions du jugement ayant fixé le montant  
de la somme allouée à la société FAUVET-GIREL en répartition de son préjudice  
et les dispositions relatives à la charge des dépens ,

Statuant à nouveau de ces choix : dit que la société  
FAUVET-GIREL n'a pas droit à une indemnité spéciale du fait des frais  
d'études FAUVET-GIREL la somme de 175.000 frs, toutes causes de préjudice  
confondues ; le condamne en tous les dépens exposés devant le tribunal  
y compris les frais et honoraires de l'expert et les frais exposés postérieurement  
au dépôt du rapport d'expertise ;

Déboute les parties de toutes demandes autres plus amples  
ou contraires,

Condamne DUMON aux dépens d'appel, tant principal qu'incident,

Dit que Maître , avoué, pourra recouvrer directement  
contre lui ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

